

Strasbourg, 06 April 2021
[files39e_2021.docx]

T-PVS/Files(2021)39

CONVENTION ON THE CONSERVATION OF EUROPEAN WILDLIFE
AND NATURAL HABITATS

Standing Committee

41st meeting
Strasbourg, 30 November – 3 December 2021

New complaint: 2020/7

**Abattage incontrôlé du blaireau (*Meles meles*)
(France)**

- RAPPORT DE LA GOUVERNEMENT -

*Document prepared by
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire de la France*

**Réponse France faisant suite à la plainte déposée auprès du secrétariat général de la
Convention de Berne concernant la gestion du blaireau en France**

D) Chasse et destruction du blaireau : cadre réglementaire et données disponibles

A) Statut de l'espèce

En droit français, le blaireau (*Meles meles*) est une espèce considérée comme relevant du gibier au titre de l'arrêté du 26 juin 1987 « *fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée* ». En dépit des dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner, celui-ci n'est pas considéré comme « *espèce susceptible d'occasionner des dégâts* » (ESOD/ex-nuisibles) depuis 1988. Il fait également l'objet d'un classement au titre de l'annexe III de la convention de Berne comme « *espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée* » (décret n° 90-756 du 22 août 1990).

B) Encadrement des opérations de chasse et de destruction du blaireau

Comme espèce gibier, le blaireau peut être chassé à tir ou par le biais de la vénerie sous terre, pratique consistant à débusquer l'animal dans son terrier après l'avoir acculé à l'aide de chiens.

Le blaireau peut être chassé à tir, l'un des dimanches de septembre au dernier jour de février selon les modalités fixées par arrêté préfectoral.

La vénerie sous terre se déroule en application des articles R.424-4 et R.424-5 du code de l'environnement et peut se pratiquer du 15 septembre au 15 janvier. Le préfet peut également décider par arrêté d'une période complémentaire à partir du 15 mai au 15 septembre.

Enfin, comme tout gibier causant des dégâts, le blaireau peut faire l'objet d'opérations de destruction exceptionnellement et préalablement justifiées sur la base de l'article L.427-6 du code de l'environnement. Ces destructions sont confiées aux lieutenants de louveterie, agents bénévoles assermentés et conseillers techniques de l'administration en matière de destruction d'animaux causant des dégâts. Ces mesures administratives de destruction sont réalisées par le biais de moyens spécifiés par arrêté préfectoral (en pratique : piégeage, déterrage et tir de nuit ; l'emploi de chiens est interdit en zone de tuberculose bovine pour des motifs sanitaires).

C) Données disponibles relatives aux prélèvements de blaireaux.

Une enquête sur les prélèvements par chasse pour la saison 2013/2014 a estimé **le tableau national annuel à 22 000 blaireaux** (Aubry et al. 2016). Ces prélèvements intègrent tout ou partie de ceux réalisés par vénerie sous terre. Une enquête réalisée par l'ONCFS et l'AFEVST (Association Françaises des Equipages de Vénerie sous terre) en 2017 a permis de collecter les données de 107 équipages, répartis sur 35 départements différents. Ces équipages ont pratiqué la vénerie sous terre sur 965 terriers et **2 125 blaireaux** dont 639 jeunes de l'année **ont été déterrés**.

A ces prélèvements par la chasse s'ajoutent ceux réalisés au titre des opérations de destruction motivées par l'un des motifs de l'article L.427-6 et réalisées en application des articles L.427-4 à L.427-6 du Code de l'environnement. Dans ce cadre, les demandes de destruction de blaireaux sont formulées soit pour prévenir des dommages importants aux cultures et aux infrastructures de transports ou de canalisations, soit dans l'intérêt de la santé comme la lutte contre la tuberculose bovine, de la sécurité publique ou aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires.

Les prélèvements réalisés dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine ont été estimés à environ 5 000 blaireaux par an depuis 2014 et localisés sur des zones infectées représentant moins de 4% du territoire national. Enfin les prélèvements de blaireaux aux motifs de dommages importants aux cultures, digues et voieries sont d'environ 6 000 individus par an depuis 2014, répartis sur 74 départements.

II) **Eléments de réponse aux violations alléguées de la convention de Berne**

A) **Sur la violation alléguée des articles 2 et 7 de la convention de Berne.**

L'article 2 de la convention de Berne dispose que les « *Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local* »

L'article 7 de la convention dispose quant à lui que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III. Ce même article précise également que « *toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2* ». Enfin cet article précise également ces mesures, lesquelles doivent notamment prévoir « *l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation* » ainsi que « *l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant* ».

En l'espèce, la requérante allègue une violation des articles susvisés en ce que le cadre législatif et réglementaire français ne prévoirait « *aucune politique de conservation du blaireau sur le territoire national ni sur le plan écologique ni scientifique* ». La requérante s'appuie notamment sur l'article R.424-5 qui permet l'instauration d'une période complémentaire de vénerie sous terre du 15 Mai au 15 septembre, période susceptible de porter préjudice aux jeunes blaireautins.

Sur la violation de l'article 2 de la convention de Berne : Le blaireau est une espèce essentiellement nocturne susceptible de porter atteinte à l'intégrité des cultures ou des ouvrages en raison de son comportement terrassier. Il peut également être vecteur de zoonose et notamment de la tuberculose bovine justifiant une surveillance stricte de l'espèce. A ce titre, les prélèvements effectués sur les populations de blaireaux s'inscrivent dans les « *exigences économiques et récréationnelles* » visées par l'article 2 de la convention.

Les prélèvements effectués permettent ainsi de réduire le risque de résurgence de tuberculose bovine pour laquelle le blaireau est vecteur. Toute nouvelle contamination ruine les efforts d'assainissement et fragilise les éleveurs de bovins français parfois après un ou plusieurs abattages totaux de leur cheptel.

La vénerie sous terre permet également de réduire les populations et ainsi de limiter le nombre de dégâts aux cultures satisfaisant ainsi au critère économique tout en permettant de perpétuer une pratique de chasse séculaire et traditionnelle qui s'inscrit dans le critère récréationnel posé par la convention.

Le blaireau étant une espèce essentiellement nocturne, la vénerie sous terre apparaît comme la pratique de chasse la plus appropriée pour effectuer la régulation des populations. En effet, les prélèvements par tirs diurnes sont infinitésimaux et les tirs de nuits sont prohibés en droit français à l'exception de ceux pratiqués par les lieutenants de louveteries, professionnels assermentés dans le cadre des opérations de destruction.

Enfin, concernant une éventuelle absence de mesures par la France visant à maintenir la population de blaireaux à un niveau qui correspond aux exigences biologiques, la plaignante n'a pas démontré un état écologique préoccupant pour cette population. Pour rappel, les travaux conjoints de l'UICN et du MHN ont conclu pour cette espèce une préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France métropolitaine est faible) et un état de la population stable (Liste rouge des espèces menacées en France Mammifères de France métropolitaine - UICN / MNHN, 2017).

Considérant dès lors que les prélèvements de blaireaux répondent à des exigences économiques et récréationnelles, la violation de l'article 2 de la Convention de Berne n'apparaît pas fondée.

Sur la violation de l'article 7 de la convention de Berne : La chasse du blaireau qu'elle soit à tir ou par le biais de la vénerie sous terre fait l'objet d'un encadrement réglementaire national (articles R424-4, R.424-5 du code de l'environnement pour la vénerie et R424-7 pour la chasse à tir). L'exercice de la vénerie est quant à lui régi par un arrêté ministériel relatif à l'exercice de la vénerie du 18 mars 1982 modifié par un arrêté du 1^{er} avril 2019. Ce dernier arrêté a fait évoluer la vénerie sous terre afin d'améliorer la prise en compte du bien-être animal en :

- 1° en abandonnant la capture par les chiens eux-mêmes ;
- 2° si l'animal n'est pas relâché après son déterrage, sa mise à mort se fait immédiatement après la prise ;
- 3° En interdisant d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort ».

La chasse du blaireau selon les méthodes susvisées fait également l'objet d'un encadrement au niveau départemental par la prise d'arrêtés préfectoraux annuels précisant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sur le territoire ainsi que l'instauration ou non d'une période complémentaire de vénerie sous terre.

La chasse du blaireau par le biais de la vénerie sous terre, laquelle représente l'essentiel des prélèvements, n'est ainsi possible qu'entre le 15 septembre et le 15 janvier. L'article R.424-5 du code de l'environnement permet de prévoir une période complémentaire à partir du 15 mai, mais l'instauration de celle-ci est laissée à l'appréciation des préfets départementaux et ne revêt pas de caractère systématique.

En l'espèce, l'instauration de périodes réglementaires d'exercice de la chasse du blaireau s'inscrit dans les mesures préconisées par l'article 7 de la convention de Berne, lequel dispose que pour l'exploitation d'une espèce inscrite à la convention soit envisagée, celle-ci doit faire l'objet de « *périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation* ».

Dès lors la violation de l'article 7 de la Convention de Berne n'apparaît pas fondée.

B) Sur la violation alléguée de l'article 8 de la convention de Berne

L'article 8 de la convention de Berne dispose que « S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les Parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV. »

La requérante allègue que la pratique de la vénerie sous terre serait susceptible de troubler la quiétude des blaireaux et de porter atteinte aux blaireaux juvéniles.

En droit, l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie dispose désormais que « *seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des*

pièges. ». L'interdiction formelle de recours à des gaz et pièges ainsi que l'obligation d'utilisation de pinces non vulnérantes assurent la sélectivité de cette pratique ainsi que la possibilité de relâcher la prise si celle-ci ne correspond pas à l'espèce visée ou s'il s'agit d'une femelle gestante.

Par ailleurs, ce même arrêté dispose que « *Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.* ». Cette disposition permet de garantir la quiétude et l'intégrité des espèces qui pourraient occuper ou partager le terrier. Enfin, concernant la présence de chiroptères dans les terriers de blaireau, aucune étude scientifique ni témoignage de terrain ne viennent confirmer la présence de ces mammifères dans ce type d'habitat.

Considérant les évolutions réglementaires apportées à la pratique de la vénerie sous terre, l'évolution des techniques ainsi que des outils désormais non vulnérants et les obligations qui incombent aux équipages, la violation de l'article 8 n'apparaît pas comme fondée.

C) **Sur la violation alléguée de l'article 9 de la Convention de Berne.**

L'article 9 de la convention de Berne permet de déroger aux dispositions susvisées en l'absence de solutions alternatives et à condition que les mesures ne nuisent pas aux populations concernées. Ces dérogations doivent reposer sur l'un des motifs suivants :

- dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune ;
- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires ;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage; pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.

Ce même article impose la rédaction d'un rapport biennal sur les dérogations accordées en vertu du premier paragraphe.

Sur le respect des conditions de mise en œuvre des dérogations : Les dérogations à la Convention de Berne en France se fondent sur deux des motifs susvisés :

- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires ;

S'agissant des méthodes alternatives pour la prévention des dommages aux cultures, celles-ci représentent un coût supplémentaire pour les agriculteurs et ne garantissent pas une protection effective des cultures contre les dégâts du blaireau. S'agissant de la protection des troupeaux contre les risques de transmission de la tuberculose bovine, il est extrêmement difficile de sécuriser l'ensemble d'un cheptel, particulièrement lorsque leur zone de pâturage et le territoire du blaireau se chevauchent. Enfin, pour la prévention des dommages aux ouvrages publics résultant des terrassements effectués par le blaireau, il n'existe pas de solutions alternatives non létales ou dommageables permettant de supprimer les risques d'affaissements des structures.

S'agissant de l'état de conservation des populations, celui-ci a été jugé favorable par de précédentes études réalisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS, désormais OFB).

Un premier rapport a conclu que « *Les données collectées au niveau national ne permettent pas, à ce jour, d'estimer dans l'absolu les effectifs de blaireaux. Cependant, la continuité des observations sur l'ensemble du territoire, entre 2001 et 2012, permet de conclure qu'il n'a pas été observé de baisses importantes des populations au cours de cette période. Pour la décennie 2000, l'analyse des données nationales indiquent une tendance à la hausse des populations au niveau national, même si les variations sont importantes d'une région à l'autre. **Au vu de la permanence de la distribution de l'espèce, les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable.*** » (« *Etat des connaissances sur les populations de blaireaux en France* », ONCFS, Jacquier & al, 2018).

Un second rapport conclut quant à lui que « *La continuité des observations sur l'ensemble du territoire entre 2001 et 2017 et l'intensité de prélèvements exercés sur l'espèce faible en regard des densités estimées sur les territoires d'étude conduisent à conclure qu'au niveau national, les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations de blaireaux.* » (Ruet & al, 2019) . Par ailleurs, le département des Côtes d'Armor étant mentionné par la plaignante comme faisant l'objet d'un prélèvement de blaireaux menaçant localement la population, les dernières statistiques de l'Office Français de la Biodiversité présente une densité dans ce département supérieure à la moyenne nationale, ainsi qu'une augmentation de la population entre 2012 et 2017 (carmen.carmencarto.fr/38/Blaireau.map#).

Si les prélèvements de blaireaux par la chasse et les destructions ne sont pas négligeables, il ne semble pas porter à l'état global de l'espèce sur le territoire national. Depuis la fin de la rage vulpine et l'interdiction du gazage des terriers des renards, les effectifs de blaireaux se reconstituent. Par ailleurs, l'espèce a grandement bénéficié de l'augmentation du couvert forestier français (+25% en 20 ans) favorisant de fait son habitat.

Sur l'obligation de réalisation d'un rapport biennal sur les dérogations accordées à la convention, la France s'acquitte tous les deux ans dudit rapport lequel reprend les éléments mentionnés ci-dessus ainsi que les dernières données disponibles sur les prélèvements de blaireaux. Le dernier rapport en date, couvrant la période 2016-2018 sera adossé à la présente réponse. Il convient également de préciser que le rapport couvrant la période 2018-2020 est en cours de réalisation.

Considérant que les dérogations accordées à la France concernant la gestion du blaireau répondent à des motifs légitimes, qu'elles ne remettent pas en cause l'état de conservation de l'espèce et font l'objet d'un rapportage biennal auprès du Secrétariat général de la convention, la violation de l'article 9 n'apparaît pas comme fondée.